



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de SERVON (Département de Seine et Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°107/2023

Arrêté portant interdiction de fumer sur le domaine public devant l'école maternelle et élémentaire de la butte aux Bergers

Le Maire de la commune de Servon (Seine et Marne) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le code de l'environnement,

VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que certaines cours de l'école maternelle et primaire de la Butte aux Bergers ne sont pas séparées de trottoirs qui longent les grilles de l'établissement scolaire et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

CONSIDERANT que l'école de la Butte aux Bergers accueille le périscolaire,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur la cour de l'école, du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant l'école maternelle et élémentaire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de fumer sur le domaine public devant l'école maternelle et élémentaire de la Butte aux Bergers le **LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI** selon les modalités suivantes :

- De 6h30 à 9h00; de 11h00 à 14h00 et de 16h00 à 19h30.
- Devant les grilles et les portails des cours ainsi que les trottoirs qui longent l'école.
- De la rue de l'école angle rue de l'Orme jusqu'à l'allée de la Butte aux Bergers.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera matérialisée par des affichages et par l'apposition de signalisations mentionnant l'interdiction de fumer sur les lieux concernés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous les agents de la force publique, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le Public et l'Administration, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site – www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire compte tenu de la Réception

- Au représentant de l'état : 28/08/2023
- Publié par voie d'affichage le : 29/08/2023

Le 18/08/2023

Le Maire Adjoint,
Par délégation
Joël BIGOT

